



Club Sportif et Artistique de Nouvelle-Calédonie
Casernes Gally-Passebosc - Bat 13 - BP 38
98843 NOUMEA CEDEX

**- RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SECTION NAUTIQUE
ET DU PORT DE PLAISANCE DU BAIN MILITAIRE**
(1° mise en vigueur 01 janvier 1998 – Mise à jour le 29 avril 2016
Et modifié le 30 janvier 2023)

Article 1^{er} – Situation :

Les installations du port de plaisance du Bain Militaire sont positionnées sur le plan joint en annexe I.

Article 2 – Gestion :

La gestion de la zone délimitée à l'article 1°, et notamment des parcs à bateaux, sur terre et sur mer, incombe au bureau responsable de la section nautique du Club Sportif et Artistique de la Nouvelle Calédonie.

Article 3 – Prestations :

Les installations du port de plaisance militaire offrent les prestations suivantes aux personnels du CSANC ayants droits, d'actives ou retraités de la défense et de la gendarmerie:

- 40 postes d'amarrage à flot. (Dont 2 CINC, 1 Sect. plongée, 2 Sect. Pêche, 1 Sect. Nautique et 1 Sect. KITE).
- 69 places de parkings à terre pour bateaux et motos marines. . (Dont 1 Sect. pêche).
- 20 postes d'amarrages d'annexes pour les bateaux amarrés dans la baie.
- 15 Adhésions « EXT pour utilisation de la Mise à l'eau ».
- 2 aires de carénage qui servent aussi au rinçage (A) au PK2 et (C) au PK1.
- 1 aire de rinçage (B) au PK2.
- 13 points électriques.
- 1 rampe de mise à l'eau.
- 2 remorques 2.5 tonnes de mise à l'eau.
- 1 portique de levage (max 2T) pour le carénage des bateaux.
- 1 Ensemble de 3 bacs de rinçage, (UTILISATION INTERDITE pour vider ou rincer les poissons).

Article 4 – Responsabilités :

- Le CSANC Nautique gère au mieux le stationnement des embarcations mais décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration pouvant survenir sur les bateaux, embarcations, véhicules, au mouillage ou au parking.
- Chaque embarcation et remorque immatriculée **doivent obligatoirement être assurées par leur propriétaire (Minimum: RESPONSABILITÉ CIVILE).**

Article 5 – Accès et parkings :

- Les accès aux mouillages et aux parcs à bateaux ne sont accordés qu'aux membres du CSANC adhérents à la section nautique détenteurs de leur carte d'adhésion, et dont les véhicules affichent, la CARTE d'accès CSANC sur le tableau de bord ou le MACARON d'appartenance au Club de l'exercice en cours sur le pare-brise. Les invités peuvent accéder au bain militaire avec leur véhicule pour décharger leurs passagers et matériel si nécessaire et doivent **IMPÉRATIVEMENT** ressortir leur véhicule hors du site du bain militaire. En cas de non-respect de cette règle, l'adhérent concerné se verra sanctionné (non renouvellement de l'adhésion). PI

- Sur les parkings, après la mise à l'eau de l'embarcation, la remorque vide doit être stationnée sur la place qui lui est affectée, et la voiture, soit sur le parking devant le club de plongée, soit sur le bord de la route du bain militaire suivant disponibilité.

Article 6 – Prestations fournies / Caution et Cotisations :

Poste d'amarrage à flot :

Membre ayant droit 5 000 F / mois
Membre Coopté 7 000 F / mois

Place de parking à terre :

Membre ayant droit 3 500 F / mois
Moto marine ayant droit 2 500 F / mois
Membre coopté 5 000 F / mois

Mise à l'eau

Membre ayant droit 1 000 F / mois
Membre coopté 2 500 F / mois

Poste d'amarrage d'annexe

Membre ayant droit 2 500 F / mois
Membre coopté 3 500 F / mois

Location des remorques de mise à l'eau : 2 000 F / jour

Aires de carénage et de rinçage (A) au PK2 et (C) au PK1 : EAU ET ÉLECTRICITÉ (prestation limitée à l'embarcation)

- Limiter la formation de poussières.
- Ne pas employer des produits et matières polluantes.

Aire de rinçage (B) au PK2 : EAU ET ÉLECTRICITÉ (prestation limitée à l'embarcation).

Rampe de mise à l'eau.

Portique de levage (max 2T) pour le carénage des bateaux.

(Mis gratuitement à la disposition des membres de la section Nautique)

- La mise en œuvre du portique reste entièrement sous l'unique responsabilité de l'utilisateur (obligatoirement un membre adhérent de la Section Nautique).
- **En AUCUN CAS la responsabilité du CSANC Section Nautique ne sera engagée.**

Caution « Dépôt de garantie » : L'adhérent verse lors du dépôt du dossier d'adhésion, une caution « Dépôt de garantie » de dix mille francs (10 000 F). Cette caution lui sera restituée lorsqu'il quittera la section nautique, déduction faite de toutes sommes dues à la section nautique de quelque nature qu'elles soient. Un justificatif sera fourni sur demande de l'intéressé.

Les cotisations sont payables d'avance: pour 4, 6 ou 12 mois (12 mois pour les adhérents Mise à l'eau)

Le paiement à l'année est fortement conseillé, même par le dépôt de plusieurs chèques (maxi 3) avec des dates d'encaissement.

Le CSANC. se réserve le plein droit de résilier sans préavis l'adhésion du propriétaire qui n'aurait pas acquitté ses cotisations dans les délais prévus, le non-respect du règlement intérieur du CSANC ou de la section Nautique.

Le bateau en stationnement illégal sera déplacé hors du bain militaire (mouillage forain dans la baie de l'Orphelinat ou parking hors de la pointe de l'Artillerie) sans qu'aucun préjudice ultérieur dû au déplacement ne puisse être retenu contre le CSANC.

Le montant des cotisations est révisable chaque année. La cotisation section est due pour tout mois commencé.

Article 7 – Consignes de mouillage :

Poste d'amarrage à flot :

- Les bateaux doivent être amarrés comme suit :
- Amarrage en X à l'avant et amarrage à l'arceau du catway à l'arrière.
- Disposition de 3 défenses par bord.
- Mise en place d'une garde arrière entre l'arceau au bout du ponton et un taquet à l'avant du bateau.

P2

Caserne Gally-Passebosc – Bat 13 - BP 38 - 98843 Nouméa cedex

☎ 29 43 72 Poste 2742 - scancnautique@outlook.fr - <https://www.csa-nc.com/>

Permanence tous les vendredis de 13h30 à 16H30

RIDET : 449603.001

- La mise en place des aussières de sécurité cyclonique est de la responsabilité et à la charge de l'adhérent.
- Amarrage à charge de l'adhérent avec des matériaux homologués.
- L'utilisation de pneus, en guise de pare-battage, est strictement interdite, il existe dans le commerce ce qu'il faut pour protéger vos embarcations.

Place de parking à terre :

- Les embarcations doivent être sur remorque et stationnées exactement aux emplacements attribués.
- A l'exception de bâches et arceaux, tout autre artifice pour protéger le bateau est interdit (pneus, etc.).
 - Dans le cadre de la lutte contre la « dengue » chaque propriétaire de bateau devra veiller à ce que son embarcation ne devienne pas un réservoir à larves (vidage de la coque etc.).
- En cas d'Alerte Cyclonique, des encrages ont été mis en place à chaque emplacement.
Les adhésions des propriétaires d'embarcations ventouses (qui sortent très rarement) ne seront pas renouvelées.

Article 8 – Dispositions particulières :

La direction du CSANC en la personne du responsable de la section nautique :

- Peut sanctionner sans délai un adhérent qui ne se conforme pas au règlement intérieur de la section nautique.
- Peut exiger une remise en état des amarrages, si elle estime ceux-ci défectueux ou inadaptés.
- Doit être informée de l'absence des bateaux de la zone pour une durée supérieure à 8 jours.
- **Doit être saisie par écrit des départs définitifs, avec le paiement des arriérés éventuels.**
(Ce courrier servira à la clôture du compte).
- Peut se réserver le droit de modifier les emplacements attribués. Dans ce cas les adhérents concernés seront avertis en temps utile et seront tenus d'effectuer le mouvement dans le temps indiqué.
- Doit obligatoirement être saisie de tous changements de propriétaires des bateaux au mouillage ou stationnés à terre.

L'embarcation vendue perd son droit de stationnement, ceci même si l'autorisation de stationnement ou de mouillage court encore.

Le nouveau propriétaire ayant-droit est tenu d'effectuer une demande de mouillage ou de stationnement à terre auprès du CSANC Section Nautique (place attribuée en fonction des places disponibles et compte tenu de la liste d'attente).

**L'EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
N'APPARTIENT PAS A L'EMBARCATION**

Il est attribué nominativement à un adhérent, ayant droit et justifiant de son domicile en Nouvelle Calédonie, pour son utilisation propre. Il ne peut être rétrocédé au nouveau propriétaire.

Il est entendu qu'un adhérent ayant droit, quittant définitivement le territoire, perd le bénéfice de cet emplacement le jour de son départ.

NOTA : Le bénéfice d'un emplacement n'est pas reconductible de fait, d'année en année. Réétudiées lors du renouvellement des adhésions au CSANC.. les affectations sont redéfinies par le responsable de la section nautique, en fonction de la catégorie des adhérents, des listes d'attente et des places disponibles.

Article 9 – Condition d'attribution des places à flot, à sec, d'accès à la mise à l'eau et d'annexe :

Les personnels d'active ayants droits, retraités ayants droits et cooptés, occupant un poste d'encadrement au sein du CSANC, et dont l'action est reconnue par le comité de direction, sont prioritaires pour l'attribution des places à flot, à sec, d'accès à la mise à l'eau et d'annexe.

Des places à flot sont attribuées aux personnels retraités, en respectant le quota prévu.

P3

Lorsqu'un adhérent ayant une place à flot ou à sec, change de statut, (quitte son statut d'active pour celui de retraité), il perd son droit de prioritaire et doit libérer son emplacement. Il peut demander à être inscrit sur la liste d'attente « place à sec Retraités ».

Les adhésions des propriétaires d'embarcations ventouses (qui sortent très rarement) ne seront pas renouvelées.

Article 10 – Charges afférentes au CSANC.

- Entretien des mouillages.
- Gestion de la zone des parcs à bateaux dans les conditions définies ci-dessus.
- Eau, Électricité et Poubelles.
- Rondes régulières. Contrôle d'accès de la zone.
- Entretien général de la zone.

Article 11 – Charges afférentes aux bénéficiaires :

- Entretien de sa zone de mouillage ou de parking (désherbage, taille des arbres et haies, et entretien de son emplacement).
- Utilisation des poubelles mises à disposition.
- Les batteries usagées ne doivent pas rester sur la zone.
- Respect des conditions d'accès (invités, visiteurs) et des stationnements.
- Surveillance des enfants dans le cadre de la responsabilité parentale.
- Les pontons et les quais sont interdits aux vélos.

Article 12 – Droit à l'image :

Chaque adhérent de la section Nautique a un droit exclusif sur son image et de l'utilisation qui en est faite, ainsi que pour les enregistrements sonores ou visuels. A tout moment il est en mesure de contrôler et d'exercer son droit. Il reconnaît également ne pas être lié par contrat exclusif pour l'utilisation de son image et/ou sa voix et/ou ses œuvres.

Toutefois, sauf avis contraire exprimé de manière explicite, l'adhérent accepte par principe, que son image et/ou l'image de ses créations soient susceptibles d'être utilisées comme illustration pour :

- la page du site officiel du CSANC (Intradef et Internet)
- le tout FANC
- la page Facebook de la section à laquelle il adhère librement, cédant ainsi, pour une durée maximale de 5 ans, l'intégralité des droits d'exploitation à titre gracieux. Cette acceptation est expresse, définitive, excluant toute demande de rémunération ultérieure.

En outre, la section Nautique (et le CSANC de manière générale) s'engage à ne pas publier de prise de vue humiliante ou dégradante ou susceptible de porter atteinte à la dignité de l'adhérent, de sa réputation ou de sa vie privée.

La section Nautique s'engage à mentionner l'auteur de la photographie et/ou des œuvres.

La section Nautique, tout comme le CSANC, s'engage à ne tirer aucun profit de ces dernières.

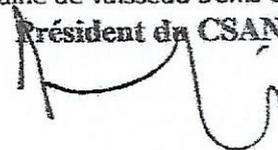
Pour toute parution dans la presse écrite ou numérique une demande écrite devra être demandée par la section Nautique.

Une surveillance de la zone du bain militaire est assurée par 4 caméras à vision limitée et encadrée.

Le responsable de la section Nautique
Mr Christian PHILIPPOT



Capitaine de vaisseau Denis CAMELIN,
Président du CSANC



ANNEXE 1 : Plan de la zone SECTION NAUTIQUE à la pointe de l'artillerie.

